

Régie de l'énergie - Dossier R-3927-2015

Modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) par HQT et HQD

---

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

MODIFICATIONS DE MÉTHODES  
COMPTABLES  
DÉCOULANT DU PASSAGE AUX  
PRINCIPES COMPTABLES  
GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-  
UNIS (US GAAP)  
PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET  
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

---

DOSSIER R-3927-2015

HYDRO-QUÉBEC

En sa qualité de Distributeur et en sa qualité  
de Transporteur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

## LES PCGR DES ÉTATS-UNIS ? QUELS PCGR ?

### MÉMOIRE

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
M. Jacques Fontaine, Consultant

Préparé pour :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)  
Le 21 août 2015 (v.r.)

**Régie de l'énergie - Dossier R-3927-2015**  
**Modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) par HQT et HQD**

---

## TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....	1
2 - LE PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE.....	2
3 - UN PRINCIPE FONDAMENTAL : LE CHOIX .....	4
4 - LA DATE DE MISE EN ŒUVRE DU BASCULEMENT COMPTABLE.....	8
5 - LA NORME « ASC 350 - INTANGIBLES — GOODWILL AND OTHER » – LES ACTIFS INCORPORELS : LE PGEÉ, LE BEIE, LES PUERRA.....	15
6 - LA NORME « ASC 360 - PROPERTY, PLANT, AND EQUIPMENT », LA DURÉE DE VIE DES ACTIFS CORPORELS ET LES COÛTS PRÉPARATOIRES DES ACTIFS .....	18
7 - LA NORME « ASC 410 - ASSET RETIREMENT AND ENVIRONMENTAL OBLIGATIONS » ET LA POSSIBILITÉ D'UNE PROVISION POUR LES COÛTS DE FIN DE VUE UTILE D'ACTIFS.....	20
8 - LES NORMES « ASC 712 - COMPENSATION – NON RETIREMENT POSTEMPLOYMENT BENEFITS » ET « ASC 715 - COMPENSATION – RETIREMENT BENEFITS » ET LES AVANTAGES SOCIAUX FUTURS.....	23
9 - LA NORME « ASC 730 - RESEARCH AND DEVELOPMENT » – LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT .....	25
10 - CONCLUSION.....	27



1

**PRÉSENTATION**

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-3927-2015, d'une demande conjointe d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution (ci-après « HQT D ») visant l'approbation de modifications de leurs méthodes comptables régulatrices découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« U.S. GAAP » - *U.S. Generally accepted accounting principles*).

2 - La présente constitue le mémoire de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur cette demande d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution au présent dossier.

3 - Compte tenu des enjeux du présent dossier, le présent mémoire comporte à la fois la preuve de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, préparée par leur analyste Monsieur Jacques Fontaine et l'argumentation notamment juridique préparée par son procureur, M<sup>e</sup> Dominique Neuman. Une argumentation plus étendue pourra aussi être présentée lors de l'audience.

## 2

**LE PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE**

4 - Au chapitre 3 du présent mémoire, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) énoncent que la notion principale que l'on doit retenir du présent dossier, c'est **la notion de choix**. Comparativement aux IFRS, les PCGR des États-Unis ou « U.S. GAAP », par leur nature, offrent en effet un plus grand éventail de choix à l'entité visée et à son régulateur, donc une plus large gamme d'options réglementaires entre lesquelles la Régie devra trancher au présent dossier (notamment des actifs et passifs réglementaires proposés par HQT ou des intervenants ainsi que les changements de durées de vie d'actifs dont HQT ont choisi de traiter au présent dossier) .

Ce constat de base nous amène au chapitre 4 à loger des recommandations quant à la date de mise en œuvre des modifications comptables à intervenir au présent dossier, soit la question de la rétroactivité et de la rétrospectivité de celles-ci.

Puis au chapitre 5, nous traitons de la norme « ASC 350 - Intangibles — Goodwill and other » et des actifs incorporels dont le PGEÉ, le BEIE et les PUERRA.

Au chapitre 6, nous traitons de la norme « ASC 360 - Property, plant, and equipment », dont la durée de vie des actifs corporels et les coûts préparatoires des actifs.

**Régie de l'énergie - Dossier R-3927-2015**  
**Modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) par HQT et HQD**

---

Au chapitre 7, nous traitons de la norme « *ASC 410 - Asset retirement and environmental obligations* » et DE la possibilité d'une provision pour les coûts de fin de vue utile d'actifs.

Au chapitre 8 nous traitons des normes ASC 712 et ASC 715 et des avantages sociaux futurs.

Au chapitre 9, nous traitons de la norme ASC 730 sur la recherche et le développement.

3

**UN PRINCIPE FONDAMENTAL : LE CHOIX**

5 - La notion principale que l'on doit retenir du présent dossier, c'est **la notion de choix**.

6 - Comparativement aux *IFRS (International Financial Reporting Standards)*, les *Principes comptables généralement reconnus (PCGR)* des États-Unis ou « *U.S. GAAP* » (*U.S. Generally accepted accounting principles*), par leur nature, offrent en effet un plus grand éventail de choix à l'entité visée et à son régulateur, donc une plus large gamme d'options réglementaires entre lesquelles la Régie devra trancher au présent dossier.

Pour simplifier, l'on peut dire que les *IFRS (International Financial Reporting Standards)* se caractérisent par leur rigidité, chaque norme n'offrant que peu de variations possibles à l'entité visée, surtout du fait que des actifs et passifs réglementaires parfois ne peuvent être reconnus dans une comptabilité générale qui serait fondée sur les IFRS.

À l'inverse, les US GAAP (tout comme jadis les PCGR du Canada) offrent par elles-mêmes une plus grande variété d'options entre lesquelles choisir et, de surcroît, permettent aussi de reconnaître des actifs et passifs réglementaires autres que ceux déjà prescrits par les normes elles-mêmes. En effet, selon la norme US GAAP « ASC 980 Regulated Operations », laquelle codifie et incorpore l'ancienne norme US GAAP de la FASB FAS No. 71 Accounting for the Effects of Certain Types of Regulation », des actifs et passifs différents de ceux prescrits par les normes US GAAP par défaut peuvent également être reconnus comme actifs et passifs



s'ils ont préalablement été qualifiés comme tels par le régulateur auquel l'entreprise visée est assujettie:

### 2.1. Activités à tarifs réglementés (ASC 980 « Regulated Operations »)

*Les US GAAP permettent, lorsque certains critères sont respectés, de comptabiliser des actifs et des passifs réglementaires dans les états financiers à vocation générale. À l'exception de la NOC-19 « Entités assujetties à la réglementation des tarifs – informations à fournir » portant sur la présentation et la divulgation, la normalisation comptable canadienne ne traite pas spécifiquement de ce sujet, mais permet, en vertu du chapitre 1100 « Principes comptables généralement reconnus », de s'appuyer sur d'autres sources telles les prises de position en comptabilité publiées sous l'autorité du Financial Accounting Standards Board des États-Unis. Ainsi, Hydro-Québec s'appuyait sur les principes de l'ASC 980 « Regulated Operations » pour justifier la comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires dans ses états financiers à vocation générale. Par conséquent, la transition aux US GAAP n'entraînera aucune modification quant aux actifs et passifs réglementaires déjà constatés selon les PCGR du Canada ainsi qu'aux pratiques comptables réglementaires intégrées dans le coût des immobilisations et aux montants à recevoir de (à remettre à) la clientèle à titre d'actifs ou de passifs financiers.<sup>1</sup>*

Il est donc possible au régulateur agissant auprès d'une entité sujette aux US GAAP, d'accepter des actifs et passifs différents de ceux que prescrivent la norme comptable US GAAP par défaut, tout en voyant ensuite ces actifs et passifs nouveaux reconnus comme des « actifs et passifs réglementaires », permettant ainsi d'harmoniser la comptabilité générale à la comptabilité régulatoire.

7 - Le passage aux US GAAP offre donc à l'assujetti et à son régulateur une flexibilité immense : ceux-ci jouissent de la liberté d'ajuster leurs actifs et passifs d'une manière

---

<sup>1</sup> **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET DISTRIBUTION**, Dossier R-3927-2015, Pièce B-0005, HQTD-1, Doc. 1, page 7, lignes 12-24.

optimale, en fonction de la logique propre aux objectifs réglementaires, sans craindre le désavantage d'une désharmonie entre la comptabilité générale et la comptabilité réglementaire.

8 - Cela signifie aussi que la phrase « *la comptabilité de HQT et HQD basculera vers les PCGR des États-Unis* » est incomplète.

Il existe en effet une infinité de variations de systèmes comptables possibles lorsqu'une entité réglementée voit sa comptabilité basculer vers les PCGR des États-Unis; tout dépend du choix d'actifs et passifs réglementaires que l'on y adjoindra. Plusieurs entités réglementées ayant basculé vers les PCGR des États-Unis pourraient ainsi se retrouver avec des comptabilités fort différentes et qui ne pourraient pas directement se comparer complètement (contrairement à l'objectif d'uniformisation et de comparabilité comptable que visait les IFRS).

Conséquemment, pour savoir ce que la phrase « *la comptabilité de HQT et HQD basculera vers les PCGR des États-Unis* » veut dire, il faut aussi savoir quels choix d'actifs et passifs réglementaires seront effectués par le régulateur pour figurer à la fois parmi la comptabilité générale et la comptabilité réglementaire.

9 - Au présent dossier, Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution proposent à la Régie d'accepter certains actifs et passifs réglementaires, mais d'en refuser d'autres.

SÉ-AQLPA soumettent, par le présent mémoire, des propositions différentes.

D'autres intervenants feront peut-être de même.

**Régie de l'énergie - Dossier R-3927-2015**  
**Modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) par HQT et HQD**

---

C'est la Régie de l'énergie qui, devant cette variété de propositions qui lui sont soumises, décidera quels actifs et passifs réglementaires elle retiendra.

4

**LA DATE DE MISE EN ŒUVRE DU BASCULEMENT COMPTABLE**

10 - Dans sa décision D-2015-109 rendue au présent dossier, en son dispositif, la Régie a provisoirement « *autorisé* » HQT et HQD à adopter provisoirement à compter du 10 juillet 2015 les modifications de méthodes comptables « *découlant* » du passage aux US GAAP et à les utiliser comme référentiel comptable aux fins réglementaires.<sup>2</sup>

Cette décision implique donc que HQT et HQD ne sont pas encore « *autorisés* » à utiliser les US GAAP entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 9 juillet 2015 et doivent provisoirement continuer d'utiliser les IFRS entre ces deux dates tel que décidé antérieurement par la Régie depuis sa décision D-2012-021 du dossier R-3768-2011.

11 - Ce dispositif de la Régie est par ailleurs ambigu puisque, tel qu'énoncé plus haut, le basculement comptable ici discuté ne se limite pas au seul passage aux US GAAP; il comporte aussi l'acceptation par la Régie de divers autres choix comptables corollaires, dont l'acceptation ou le refus de divers actifs et passifs réglementaires, la modification de certaines durées de vie d'actifs, etc.

12 - Nous ne sommes donc pas surpris qu'Hydro-Québec, en réponse à SÉ-AQLPA, ait indiqué ne pas s'être prévalu de cette « *autorisation* » de la Régie et ne pas

---

<sup>2</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3927-2015, Décision D-2015-109 du 10 juillet 2015, parag. 45, premier dispositif.

*Régie de l'énergie - Dossier R-3927-2015  
Modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement  
reconnus des États-Unis (US GAAP) par HQT et HQD*

---

sembler avoir l'intention de le faire.<sup>3</sup> Comme Hydro-Québec le souligne en effet avec justesse, c'est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 qu'en toute logique le basculement comptable régulateur doit s'opérer. De plus, ce basculement comptable ne se limite pas au seul passage aux normes US GAAP mais inclut aussi les autres choix comptables réglementaires corollaires qu'il plaira à la Régie d'adopter et que les US GAAP rendent possibles mais non obligatoires (tels que des actifs et passifs réglementaires) et des changements de durées de vie de certains actifs :

*Le Transporteur et le Distributeur ne se sont pas prévalus de l'autorisation d'adopter provisoirement les US GAAP à compter du 10 juillet 2015. Nonobstant les difficultés techniques associées à l'application de cette autorisation à compter du 10 juillet, le délai entre la date de la décision D-2015-109 et celle du dépôt des dossiers tarifaires du Transporteur et du Distributeur rendait impossible leur préparation sur cette base.*

*Le Transporteur et le Distributeur ont néanmoins pris en compte les différentes propositions présentées dans le présent dossier dans leur demande tarifaire respective. Aussi, l'établissement de leur revenu requis **pour l'année de base 2015** et l'année témoin 2016 repose **sur les US GAAP**. **De plus, le Transporteur et le Distributeur ont appliqué aux fins de ces demandes les ajouts, modifications ou pratiques réglementaires proposés dans le présent dossier.***

***En outre, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie d'approuver certains ajouts, modifications ou pratiques réglementaires portant sur l'année 2015**, aux fins d'en disposer dans leur demande tarifaire respective de l'année 2016. La demande de modification des méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP est donc de nature purement prospective.<sup>4</sup>*

---

<sup>3</sup> HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQT), Dossier R-3927-2015, Pièce B-0022, HQT-2, Document 6, page 7, Réponse 2 (a) à SÉ-AQLPA.

<sup>4</sup> HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQT), Dossier R-3927-2015, Pièce B-0022, HQT-2, Document 6, page 7, Réponse 2 (a) à SÉ-AQLPA. Souligné en caractères gras par nous.

13 - L'on doit également garder à l'esprit qu'il est impossible de savoir avant la décision finale au présent dossier quels seront, en plus des US GAAP, les choix de normes comptables corollaires (actifs et passifs réglementaires, changements de durées de vie, etc.) effectivement retenus par la Régie et donc qui feront l'objet éventuellement d'une application rétrospective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

14 - L'application rétrospective de ces changements de normes comptables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ne posera par ailleurs aucun enjeu de rétroactivité.

À des fins réglementaires, ces changements de normes comptables, en effet, ne constituent pas des décisions disposant d'un quelconque objet définitif (tel qu'une fixation de tarifs ou une autorisation d'un investissement après avoir pris en compte son impact tarifaire selon l'article 73 al.1 de la *Loi*, etc.).

La décision réglementaire de modifier des normes comptables constitue au contraire simplement une décision préliminaire qui n'aura d'effet qu'à partir du moment où ces nouvelles normes seront utilisées aux fins d'une décision réglementaire spécifique (tel qu'une fixation de tarifs ou une autorisation d'un investissement après avoir pris en compte son impact tarifaire selon l'article 73 al.1 de la *Loi*, un rapport annuel ou un autre suivi).

15 - La distinction entre la rétroactivité et la rétrospectivité est bien établie :

[354] En effet, la Régie statuait, dès sa décision D-2000-222, que le pouvoir tarifaire qui lui est dévolu par la *Loi* est qualifié de positif, donc de nature « *prospective lorsqu'elle fixe les tarifs et impose les conditions de transport et de distribution.* ».

[355] La Régie applique, de façon générale, le principe de non-rétroactivité tarifaire, tel qu'énoncé par la Cour suprême du Canada dans *Bell Canada c. CRTC*, au sens où elle considère qu'elle ne pourrait pas rendre « *des ordonnances applicables à des périodes antérieures à la décision finale.* ».

[356] Cependant, la Régie distingue l'effet rétroactif d'une décision qui modifie les conséquences juridiques sur un fait passé, de l'effet rétrospectif de celle-ci, qui modifie les conséquences juridiques futures des faits accomplis, sans modifier les effets produits avant son entrée en vigueur.

[357] Tel que reconnu par l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Métro-Richelieu Inc. c. Collin*, il importe de faire la distinction entre les deux principes :

« 46 En effet, les principes de rétroactivité, d'application immédiate et de rétrospectivité des lois nouvelles ne doivent pas être confondus. Il n'y a pas de rétroactivité lorsqu'une loi nouvelle s'applique à une situation constituée d'un ensemble de faits survenus avant et après l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi ou à des effets juridiques qui chevauchent cette date (Côté, *op. cit.*, p. 220). Lorsque des faits sont en cours au moment de son entrée en vigueur, la loi nouvelle s'applique selon le principe de l'application immédiate, c'est-à-dire qu'elle régit le déroulement futur de la situation juridique (Côté, *op. cit.*, p. 191 et suiv.). Si les effets juridiques sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le principe de la rétrospectivité s'applique. Selon ce principe, la loi nouvelle régit les conséquences futures de faits accomplis avant son entrée en vigueur, sans toutefois modifier les effets qui se sont produits avant cette date (Côté, *op. cit.*, p. 167 et suiv., et p. 245 et suiv.). Dans le cas où elle vient modifier ces effets antérieurs, la loi nouvelle a un effet rétroactif (Côté, *op. cit.*, p. 167 et suiv.). Le professeur Driedger a bien mis en évidence cette distinction entre les effets rétroactif et rétrospectif :

[TRADUCTION] Une loi rétroactive est une loi qui s'applique à une époque antérieure à son adoption. Une loi rétrospective ne dispose qu'à l'égard de l'avenir. Elle vise l'avenir, mais elle impose de nouvelles conséquences à l'égard d'événements passés. Une loi rétroactive agit à l'égard du passé. Une loi rétrospective agit pour l'avenir, mais elle jette aussi un regard vers le passé en ce sens qu'elle attache de nouvelles conséquences à l'avenir à l'égard d'un événement qui a eu lieu avant l'adoption de la loi. Une loi rétroactive modifie la loi par rapport à ce qu'elle était; une loi rétroactive rend la loi différente de ce qu'elle serait autrement à l'égard d'un événement antérieur. [...]

(E. A. Driedger, « Statutes : Retroactive Retrospective Reflections » (1978), 56 R. du B. can. 264, p. 268-269) ». [nous soulignons]

[358] La Régie retient également que « [...] selon la jurisprudence, lorsque la loi ne modifie que les effets futurs d'un fait passé, elle n'est pas vue

**comme étant rétroactive; son effet est décrit comme simplement prospectif puisque le droit ne change que pour l'avenir ».**

**[359] La Régie a d'ailleurs déjà reconnu que l'effet rétrospectif d'une décision n'est pas incompatible avec le pouvoir tarifaire prospectif qui lui est dévolu. Elle affirmait dans sa décision D-2012-021 que :**

**« [120] Le changement de référentiel comptable oblige la Régie à revoir, pour l'avenir, l'ensemble des normes IFRS et de s'assurer de leur cohérence réciproque. Ce faisant, la Régie ne rend pas une décision rétroactive affectant la situation antérieure de la Demanderesse**

**[121] La décision de la Régie ne viendra pas changer les effets passés des décisions qui accordaient un rendement raisonnable sur cet actif du Distributeur et du Transporteur jusqu'au 31 décembre 2011 ».**

[360] Ainsi, la fixation d'un nouvel estimateur comme taux de rémunération des CER a un effet rétrospectif et n'est pas incompatible avec le pouvoir de tarification prospectif de la Régie. En somme, la détermination du taux de rémunération des CER peut prendre effet pour l'année 2015 et les suivantes, sans contrevenir au principe réglementaire de non-rétroactivité tarifaire.<sup>5</sup>

**16 - La rétrospectivité** consiste à donner des effets réglementaires postérieurs résultant d'un fait antérieur (par exemple : modifier des tarifs futurs).

**La rétroactivité** aurait consisté au contraire à donner à ce fait des effets réglementaires antérieurs (par exemple : modifier des tarifs passés qui avaient été déjà fixés), ce qui n'est manifestement pas le cas ici.

**17 - La rétrospectivité** par le régulateur est tout à fait permise, quoique rare et que l'on cherche à éviter de la proliférer, pour éviter de « *changer les règles* » sur lesquelles les parties ont pu s'être fiées, mais c'est à la discrétion du régulateur. La Régie ne doit pas

<sup>5</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3905-2014, Décision D-2015-018, Pages 89-95, Parag. 348-369. Souligné en caractères gras par nous. Notes infrapaginales omises.



exercer cette discrétion de façon abusive ou déraisonnable; elle doit offrir une possibilité équitable aux parties affectées de soumettre leurs représentations (ce qui est le cas ici).

La Cour suprême du Canada aura prochainement à se prononcer, dans deux causes prises en délibéré le 3 décembre 2014 (*Ontario Energy Board v. Ontario Power Generation Inc.*, CSC 35506 et *ATCO Gas and Pipelines Ltd. v. Alberta Utilities Commission*, CSC 35624), sur l'existence ou l'ampleur du pouvoir des régulateurs ontarien et albertain de rendre des décisions « *rétrospectives* », tout en admettant que cela n'est pas souhaitable en général. Mais quel que soit le jugement qui émanera du plus haut tribunal du pays dans ces deux causes, l'on doit garder à l'esprit qu'au Québec, le législateur a explicitement accordé à la Régie de l'énergie, à l'article 49 *in fine* de sa *Loi* constitutive, le pouvoir de fixer les tarifs selon toute méthode « *autre* » que celle usuellement pratiquée par les régulateurs et que l'on retrouve au corps de cet article 49.

**18 - RECOMMANDATION NO. 1 :** Pour l'ensemble de ces raisons, il nous apparaît tout à fait acceptable et même souhaitable que, pour les fins de ses décisions futures sur les objets réglementaires relevant de sa juridiction (fixation des tarifs futurs, autorisations d'investissements futurs selon l'article 73 al.1 de la *Loi* et divers suivis), la Régie applique rétrospectivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 les normes comptables que celle-ci adoptera au présent dossier; ce qui inclura non seulement les US GAAP éventuellement mais aussi les autres choix comptables réglementaires corollaires qu'il plaira à la Régie d'adopter et que les US GAAP rendent possibles mais non obligatoires (tels que des actifs et passifs réglementaires) et des changements de durées de vie de certains actifs.

**19 -** Une application réglementaire rétrospective au 1<sup>er</sup> janvier 2015 des normes US GAAP et des autres choix comptables réglementaires corollaires qu'il plaira à la Régie d'adopter

*Régie de l'énergie - Dossier R-3927-2015*

*Modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) par HQT et HQD*

---

facilitera par ailleurs l'harmonisation entre la comptabilité régulatoire et la comptabilité corporative d'Hydro-Québec 5à condition évidemment qu'Hydro-Québec, suite à la décision finale au présent dossier, choisisse d'amender sa comptabilité corporative de manière à tenir compte de toute particularité des choix comptables régulatoires corollaires qui auront alors été adoptés par la Régie.

L'harmonisation entre la comptabilité régulatoire et la comptabilité corporative constitue en effet un objectif souhaitable, tel que souvent rappelé par la Régie. Mais le Tribunal ne peut pas contrôler si la comptabilité générale suivra effectivement tout ce que la Régie décidera comme variations de comptabilité régulatoire tout en demeurant au sein des US GAAP (actifs et passifs régulatoires; modifications de durées de vie d'actifs, etc.

## 5

**LA NORME « ASC 350 - INTANGIBLES — GOODWILL AND OTHER » – LES ACTIFS INCORPORELS : LE PGEÉ, LE BEIE, LES PUERRA**

**20 -** On se souvient que, lors du basculement comptable de HQT D vers les IFRS, la Société d'État avait réussi à obtenir que son comptable et son vérificateur externe approuvent la reconnaissance comme actifs (immobilisations incorporelles) de la plupart des coûts de son PGEE, à savoir essentiellement les coûts des aides financières.

Il s'agissait d'un acquis certes, mais d'un acquis fragile. En effet, Manitoba Hydro avait également souhaité faire reconnaître comme actifs selon les IFRS ses coûts d'aides financières dans ses programmes en efficacité énergétique, mais son propre comptable l'avait refusé pour motif de non-conformité aux IFRS (rejoignant en cela l'opinion majoritaire en comptabilité quant à de tels programmes).

Le passage aux US GAAP vient donc sécuriser la reconnaissance comme actifs de ces coûts susdits du PGEÉ.

**21 -** Par ailleurs, en section 3 de sa pièce B-0005, HQT D-1, Doc.1 au présent dossier, HQD annonce qu'une partie des coûts du tronc commun seraient également reconnaissable comme actifs, selon les US GAAP de base avant régulation (à savoir, les coûts de développement de logiciels et de sites Web pour usage interne pour le PGEÉ) et qu'une

part additionnelle pourrait l'être en la qualifiant d'actif réglementaire (à savoir, les autres coûts de développement relatifs au PGEÉ).<sup>6</sup>

**RECOMMANDATION NO.2 :** Nous appuyons la démarche d'HQTD de reconnaître comme actifs réglementaires les coûts des aides financières et les coûts de développement de logiciels et de sites Web pour usage interne du PGEÉ, mais nous recommandons à la Régie de reconnaître également comme actifs réglementaires les coûts des programmes de recherche et de commercialisation du PGEÉ, comme la Régie le faisait déjà avant le basculement aux IFRS, sous les PCGR du Canada. Nous soulignons que les dépenses non amorties de recherche et développement sont déjà reconnues comme actifs réglementaires par le législateur à l'article 49 al .1 par.1 de la *Loi*.

Rien dans la réponse de HQTD à la question SÉ-AQLPA-5 à B-0022, HQTD-2, Doc 6 page 11 ne s'oppose à la reconnaissance comme actifs réglementaires des activités de recherche du PGEÉ, comme la Régie le faisait auparavant sous les PCGR du Canada.

Il entre en effet dans l'esprit voire de la lettre de l'article 49 al. 1 parag. 1 de la *Loi* que de tels coûts soient considérés comme des actifs.

En outre, la capitalisation et donc l'amortissement des aides financières et des coûts des programmes de recherche et de commercialisation du PGEÉ est souhaitable dans une perspective de développement durable et d'équité intergénérationnelle. Elle constitue pour HQD un incitatif à y investir et permet d'étaler sur les générations de clients de plusieurs années les coûts encourus, au même titre que d'autres coûts en investissements corporels.

---

<sup>6</sup> **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET DISTRIBUTION**, Dossier R-3927-2015, Pièce B-0005, HQTD-1, Doc. 1, page 10, lignes 1-22.

22 - **RECOMMANDATION NO. 3** : Il est également souhaitable que le traitement comptable de la redevance au BEIE soit comparable à celui des coûts du PGEE (et donc que cette redevance soit également un actif réglementaire), afin de neutraliser le choix de livrer un programme par l'entremise d'HQD ou du BEIE. Autrement, il y aurait un problème de cohérence, surtout si l'on considère que certains des programmes du BEIE avaient jadis été livrés par HQD et qu'à l'avenir, le BEIE et HQD pourraient encore s'échanger la livraison de divers programmes d'efficacité

23 - **RECOMMANDATION NO. 4** : Quant aux coûts de publicité, de promotion et d'administration générale du PGEE, il serait acceptable soit de les comptabiliser aux charges comme c'est le cas depuis les IFRS soit de les qualifier aussi d'actifs réglementaires comme jadis la Régie le fit sous les PCGR du Canada, par souci d'uniformisation du traitement de tout le PGEE.

24 - **RECOMMANDATION NO. 5** : Nous recommandons de qualifier comme actifs réglementaires les aides financières à l'achat, à la réparation ou au remplacement d'équipements de chauffe non électriques des PUEERA (Programmes d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes) de même que les coûts de recherche et autres coûts connexes qui s'y rapportent, de manière semblable au PGEE.

## 6

**LA NORME « ASC 360 - PROPERTY, PLANT, AND EQUIPMENT », LA DURÉE DE VIE DES ACTIFS CORPORELS ET LES COÛTS PRÉPARATOIRES DES ACTIFS**

25 - Hydro-Québec propose d'étendre la durée de vie comptable de certains de ses actifs<sup>7</sup> comme suit :

**TABLEAU 3**  
**RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE AUX FINS RÉGLEMENTAIRES – TRANSPORTEUR**

Catégories d'immobilisations corporelles	Durées de vie actuelle (ans)	Durées de vie révisée (ans)
Lignes aériennes de transport de moins de 315 kV :		
Pylônes	50	70
Fondations	50	70
Conducteurs	50	70
Lignes aériennes de transport de 315 kV et plus :		
Pylônes	50	85
Fondations	50	85
Conducteurs	50	85

26 - Ce changement n'est pas vraiment lié au passage aux US GAAP :

Hydro-Québec a justifié la légalité de ce changement eu égard à la Loi sur Hydro-Québec : Elle a peu justifié le calcul des nouvelles durées de vie.<sup>8</sup> Toutefois celles-ci semblent à première vue raisonnables et nous n'avons aucune preuve contraire à ce sujet.

<sup>7</sup> **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET DISTRIBUTION**, Dossier R-3927-2015, Pièce B-0005, HQT-D-1, Doc. 1, page 12, tableau 3.

**27 - RECOMMANDATION NO. 6 :** Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter les modifications de durées de vie de certains actifs proposées par HQT.

**28 -** Par ailleurs, Hydro-Québec affirme de manière surprenante que les coûts préparatoires aux actifs (ingénierie, avants projets, autorisations réglementaires, etc.) ont toujours été traités comme actifs selon tous les référentiels comptables. Le dossier R-3768-2011 nous avait au contraire laissé sous l'impression inverse quant aux IFRS.

**RECOMMANDATION NO. 7 :** Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte de l'affirmation de HQT selon laquelle les coûts préparatoires aux actifs (ingénierie, avants projets, autorisations réglementaires, etc.) sont et seront toujours traités comme actifs selon tous les référentiels comptables.

---

<sup>8</sup> **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQT)**, Dossier R-3927-2015, Pièce B-0022, HQT-2, Document 6, page 13, Réponse 6 (a) à SÉ-AQLPA.

## 7

**LA NORME « ASC 410 - ASSET RETIREMENT AND ENVIRONMENTAL OBLIGATIONS » ET LA POSSIBILITÉ D'UNE PROVISION POUR LES COÛTS DE FIN DE VIE UTILE D'ACTIFS**

**29 -** Hydro-Québec indique que la norme de base US GAAP ASC 410 ne l'oblige pas à capitaliser une provision pour les coûts de fin de vie utile d'actifs sauf dans le cas exceptionnel où une obligation légale est déjà née à cet égard (par exemple, lorsqu'une contamination a déjà été constatée) .

On sait que les IFRS l'exigeaient aussi, même sans obligation légale; si l'entreprise était considérée comme ayant une « obligation implicite » d'encourir de tels coûts; mais cette notion d' « obligation implicite » n'a jamais été retenue par la Régie à l'endroit d'HQTD.

**30 -** Hydro-Québec propose à la Régie de ne pas aller plus loin et donc de ne pas requérir qu'elle capitalise une provision pour les coûts de fin de vie utile d'actifs sauf dans le cas exceptionnel où une obligation légale est déjà née à cet égard :

*De plus, l'ASC 410 exige que la charge de désactualisation soit présentée dans les charges d'exploitation. Finalement, **seules** les obligations juridiques **doivent** faire l'objet d'un passif au titre des OLMHS d'immobilisations.<sup>9</sup>*

Nous sommes en désaccord avec cette recommandation de HQTD.

---

<sup>9</sup> **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET DISTRIBUTION**, Dossier R-3927-2015, Pièce B-0005, HQTD-1, Doc. 1, page 14, lignes 8-10, souligné en caractère gras par nous.



**Régie de l'énergie - Dossier R-3927-2015****Modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) par HQT et HQD**

31 - Au contraire, la reconnaissance comme actif d'une provision pour les coûts de fin de vie utile d'actifs même en l'absence d'une obligation légale constitue l'exemple par excellence d'un passif réglementaire qu'il y aurait lieu pour la Régie de requérir.

Il est en effet déraisonnable de prédire que dans 100 pour cent des cas, les coûts de fin de vie utile d'actifs seront égaux à zéro sauf le cas exceptionnel d'une obligation de coût déjà constatée.

Il est raisonnable au contraire de prévoir que tout actif générera au moins un coût minimal ou un coût moyen de fin de vie, lequel pourrait être établi de manière paramétrique dès la constitution de l'actif et incorporé à son coût capitalisé dès le départ. Ainsi, par équité intergénérationnelle, tous les usagers de l'actif contribueront à l'amortissement de ce coût et non seulement les générations qui suivent le moment de constatation d'une obligation légale d'encourir un tel coût.

32 - La création de passifs réglementaires destinés à capitaliser de tels coûts de fin de vie utile d'actifs même en l'absence d'une obligation légale est chose courante :

**Regulatory Assets and Liability**

*No Equivalent to FAS 71 in IFRS [...]*

- **Cost of removal** *cannot be recognized until incurred*<sup>10</sup>

<sup>10</sup> PRICEWATERHOUSE COOPERS (Danah AL HUSAINI), *Moving to IFRS*, Presented at NARUC Conference, October 13, 2008, [http://www.narucmeetings.org/Presentations/\(5\)%20IFRS%20vs%20GAAP%20-%20Al-Husaini1.ppt](http://www.narucmeetings.org/Presentations/(5)%20IFRS%20vs%20GAAP%20-%20Al-Husaini1.ppt) , page 12, souligné en caractère gras par nous .

**Typical uses of regulatory assets and liabilities include: [...]**

Regulatory liabilities [...]

**Deferred costs collected in rates now that will be expended in future periods—such as those for future maintenance projects or decommissioning expenses**<sup>11</sup>**Regulatory Liabilities**

[...] In practice, companies will defer a gain to a regulatory liability account if a written order is received from a regulating agency. That order must implicitly or explicitly allow for such treatment, and the company must believe there is a probability of a favorable ratemaking outcome. For example, a company may have a regulatory liability that represents the "**cost of removal**," which is an offset to the money collected from ratepayers to remove an asset from service in the future. Other examples of regulatory assets include rate reduction bonds, employee benefits plans, over-collection of revenues, and **asset retirement or decommissioning costs**.<sup>12</sup>

33 - RECOMMANDATION NO. 8 : Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'HQT et HQD capitalisent comme faisant partie du coût de tout actif une provision pour les coûts de fin de vie utile de l'actif (même sans obligation légale née). Cette provision serait établie selon une formule paramétrique. Si le coût devient déterminé par la suite de manière plus précise, la provision serait ajustée. Les coûts de fin de vie utile de l'actif ne seraient par ailleurs plus reportés sur l'actif suivant, car cela serait inéquitable entre les générations.

<sup>11</sup> BAKER TILLY (Russell Hissom, CPA, Partner), *Regulatory accounting and GASB 62 applications*, <http://www.bakertilly.com/uploads/Regulatory-accounting-and-GASB-62-applications-0112.pdf>, pages 2-3, souligné en caractère gras par nous.

<sup>12</sup> MONEY-ZINE, *Regulatory Liabilities*, <http://www.money-zine.com/definitions/investing-dictionary/regulatory-liabilities/>, souligné en caractère gras par nous.

8

**LES NORMES « ASC 712 - COMPENSATION – NON RETIREMENT POSTEMPLOYMENT BENEFITS » ET « ASC 715 - COMPENSATION – RETIREMENT BENEFITS » ET LES AVANTAGES SOCIAUX FUTURS**

34 - Au présent dossier, Hydro-Québec indique que le basculement aux US GAAP du référentiel comptable réglementaire de HQT et HQD amènera un retour à la méthode du corridor pour l'amortissement des coûts des avantages sociaux futurs.<sup>13</sup>

35 - Ces avantages sociaux futurs seront ainsi amortis sur un plus grand nombre de générations futures si cela permet d'éviter un impact trop important sur les générations immédiates :

*La méthode du corridor se définit comme :*

*L'entité doit constater dans la période un montant au titre de l'amortissement du gain ou de la perte actuariel si, au début de la période, le gain ou la perte actuariel net non amorti excède 10 % du plus élevé des deux montants suivants :*

- a) *le solde de l'obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice ;*
- b) *la juste valeur, ou la valeur liée au marché, des actifs du régime au début de l'exercice.*

---

<sup>13</sup> **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET DISTRIBUTION**, Dossier R-3927-2015, Pièce B-0005, HQT-D-1, Doc. 1, section 6.

Régie de l'énergie - Dossier R-3927-2015

Modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) par HQT et HQD

---

*S'il est nécessaire de constater un amortissement, l'amortissement minimal doit correspondre au montant de cet excédent divisé par la durée résiduelle moyenne d'activité du groupe de salariés actifs qui devraient normalement toucher des prestations en vertu du régime.*

*Cette définition provient de la Partie V du Manuel CPA – Canada, « Normes pré-basculement », chapitre 3461, Avantages sociaux futurs, paragraphe 088.*

*Cette définition est identique à celle de l'ASC 715-30-35-24.<sup>14</sup>*

**36 - RECOMMANDATION NO. 9 :** Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'évaluer la possibilité d'éviter l'amortissement de durée prolongée des coûts des avantages sociaux futurs qu'entraînerait la méthode du corridor, ceci dans un souci d'équité intergénérationnelle, même si cela devait se traduire par un impact plus grand sur les générations immédiates.

---

<sup>14</sup> HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION (HQTD), Dossier R-3927-2015, Pièce B-0022, HQTD-2, Document 6, page 13, Réponse 9 (c) à SÉ-AQLPA.

## 9

**LA NORME « ASC 730 - RESEARCH AND DEVELOPMENT » – LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT**

37 - Au présent dossier, Hydro-Québec propose de constituer un actif réglementaire afin de reconnaître comme actifs les frais de développement qui, autrement, ne le seraient pas sous la norme ASC 730 sur la recherche et le développement.

*Selon l'ASC 730 « Research and development », les dépenses de R&D doivent être comptabilisées aux charges. Lors du passage aux US GAAP, le coût et l'amortissement cumulé des frais de développement antérieurement capitalisés devraient être radiés et les nouvelles dépenses de R&D comptabilisées aux charges.*

*Cependant, afin d'éviter l'impact tarifaire de cette radiation, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie de reconnaître les frais de développement, jusqu'à maintenant capitalisables sur la base des IFRS, ainsi que les coûts futurs, comme actif réglementaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. La durée de vie de 5 ans demeure appropriée pour amortir ces coûts.<sup>15</sup>*

38 - **RECOMMANDATION NO. 9** : Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la demande d'HQTD de constitution d'actifs réglementaires pour les coûts de développement, mais de compléter cette demande en reconnaissant également comme actifs réglementaires pour les coûts de recherche, ceci dans une perspective de développement durable et afin de favoriser l'innovation. Nous soulignons que les

---

<sup>15</sup> **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET DISTRIBUTION**, Dossier R-3927-2015, Pièce B-0005, HQT-D-1, Doc. 1, page 18, lignes 11-19.

*Régie de l'énergie - Dossier R-3927-2015*

*Modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) par HQT et HQD*

---

dépenses non amorties de recherche et développement sont déjà reconnues comme actifs réglementaires par le législateur à l'article 49 al .1 par.1 de la *Loi* .

10

**CONCLUSION**

**39** - Pour l'ensemble de ces motifs et considérant la preuve soumise, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à approuver le basculement aux US GAAP du référentiel comptable régulateur de HQT et HQD mais d'accepter également les recommandations énoncées au présent mémoire :

**40** - Le tout respectueusement soumis.

\_\_\_\_\_